



GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE ROUEN CŒUR DE SEINE

**ETABLISSEMENT SUPPORT
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN
1 rue de Germont
76031 Rouen Cedex**

MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCE

- LOT 1 RESPONSABILITE CIVILE HOSPITALIERE (CHU ROUEN)**
- LOT 2 RESPONSABILITE CIVILE HOSPITALIERE (CH BELVEDERE)**
- LOT 3 RESPONSABILITE CIVILE HOSPITALIERE (CH DU ROUVRAY)**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – ACHETEUR.....	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION.....	3
ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 5 – MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC.....	5
ARTICLE 6 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....	6
ARTICLE 7 – PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DE LA FACTURE	7
ARTICLE 8 – AVANCE.....	7
ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE	7
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER.....	7
ARTICLE 11 - ASSURANCES.....	8
ARTICLE 12 – ÉQUIPE DÉDIÉE - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE L'ÉQUIPE	8
ARTICLE 13 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.....	8
ARTICLE 14 – OBLIGATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNÉES.....	8
ARTICLE 15 : PRESTATIONS SIMILAIRES	13
ARTICLE 16 : PÉNALITÉS DE RETARD	14
ARTICLE 17 – RESILIATION DU MARCHÉ	14
ARTICLE 18 - EXONÉRATION DE LA TAXE D'ASSURANCE.....	12
ARTICLE 19 – RÈGLEMENT DES LITIGES	14
ARTICLE 20 – DÉROGATIONS AU CCAG-FCS.....	15

PREAMBULE – PRESENTATION DU GHT ROUEN CŒUR DE SEINE ET DE LA POLITIQUE ACHAT RESPONSABLE

La Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Rouen Cœur de Seine » du 30 juin 2016 est venue mutualiser les achats au sein de ce GHT. Elle désigne le CHU de Rouen comme établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine.

Ce GHT est constitué des 9 établissements suivants :

- CHU de Rouen (établissement support),
- CH du Belvédère,
- CH du Rouvray (établissement de santé mentale),
- CH du Bois-Petit (en direction commune avec le CH du Rouvray),
- CH de l'Austreberthe (CH de Barentin et EHPAD La Madeleine à Pavilly),
- CH de Darnétal,
- CH de Neufchâtel-en-Bray,
- CH d'Yvetot,
- CH de Gournay-en-Bray.

La fonction achat mutualisée confie à l'établissement support les missions suivantes :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat de l'ensemble des domaines d'achat, que ce soit des achats d'exploitation ou d'investissement ;
- La planification et la passation des marchés ;
- Le contrôle de gestion des achats.

Dans ce cadre, en phase de passation, le CHU de Rouen est l'interlocuteur unique des opérateurs économiques. Il est chargé notamment d'organiser la procédure de passation dans le respect de la réglementation des marchés publics, de signer et de notifier le présent marché.

En phase d'exécution du marché public, le CHU de Rouen assure la gestion contractuelle du marché : prise en charge des modifications, révisions de prix, résiliation éventuelle en concertation avec les établissements membres du GHT Rouen Cœur de Seine.

En revanche l'exécution financière du marché relève de la compétence de chaque établissement partie au GHT. Cette phase d'exécution financière couvre ainsi :

- La gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés ;
- La vérification du service fait ;
- La liquidation et le mandatement des factures relatives aux prestations accomplies ;
- Le traitement de 1er niveau des litiges concernant les commandes.

Dans cette consultation, le terme CHU de Rouen désigne donc le CHU de Rouen agissant comme établissement support du GHT Rouen Cœur de Seine.

Les achats publics responsables portent des valeurs fortes, qui font écho aux préoccupations du monde de la santé et notamment à l'ensemble des professionnels : une aspiration croissante à l'hôpital, des professionnels qui militent en faveur de pratiques vertueuses sur le plan environnemental.

Aussi, les objectifs du GHT Rouen Cœur de Seine sont précisés dans le SPASER, publié en 2025 et valable pour la période 2025-2026 :

- ① Agir pour l'environnement, en réduisant l'empreinte carbone ;
- ② Agir pour la performance sociale ;
- ③ Etablir des relations équilibrées, respectueuses et durables avec nos fournisseurs ;
- ④ Poursuivre la structuration de la politique achats responsables.

S'agissant de ses relations avec ses fournisseurs ou potentiels fournisseurs, le CHU de Rouen, pouvoir adjudicateur pour le compte du GHT Rouen Cœur de Seine, s'est engagé dans le parcours national des achats responsables coordonné par la Médiation des entreprises et le Conseil national des achats.

Dans ce contexte, il est signataire de la charte RFAR (Relations Fournisseurs Achats Responsables). Il s'engage ainsi à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de ses fournisseurs et invite ses collaborateurs internes et externes à tout mettre en œuvre afin de ne pas contrevenir aux engagements présents dans cette charte.

Afin d'entretenir une relation respectueuse avec l'ensemble des fournisseurs, le CHU de Rouen Normandie s'engage notamment à optimiser les délais de paiement, fluidifier les rapports, gérer les situations de dépendances réciproques et assurer l'éthique de la fonction achat.

Par ailleurs, les parties prenantes aux marchés contractualisés s'engagent mutuellement dans leurs relations avec chacun de leurs interlocuteurs (fournisseurs, sous-traitants, clients, usagers etc..) à tout mettre en œuvre afin de garantir le principe de loyauté des pratiques et ainsi à bannir tout type de comportements allant à l'encontre de ce principe.

A cet effet, le CHU de Rouen s'est doté d'une charte de déontologie qui s'impose à tout agent public participant à un achat au sein du GHT Rouen Cœur de Seine. Elle engage chacun des acteurs internes de l'établissement concerné par le projet achat et vise à garantir autant pour les fournisseurs et leurs sous-traitants que pour les professionnels des établissements hospitaliers un processus achat éthique, loyal et transparent). Cette charte est disponible sur le site internet du GHT Rouen Cœur de Seine, dont le CHU de Rouen est l'établissement support, via le lien suivant :

<https://www.gh-t-coeurdesemaine.fr/wp-content/uploads/sites/76/2024/11/Charte-de-deontologie-achat-GHT-juin-2024.pdf>

Pour toute interrogation, des points de contacts sont inscrits au sein du Règlement de Consultation à l'article 12.

ARTICLE 1 – ACHETEUR

Pouvoir adjudicateur : Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Rouen Cœur de Seine, représenté par son Directeur Général

Centre Hospitalier Universitaire de Rouen
1 rue de Germont
76031 Rouen Cedex

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONSULTATION

2.1 – Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet la souscription d'un contrat d'assurance pour les besoins des établissements partie du GHT ROUEN CŒUR DE SEINE :

INTITULE DES GARANTIES
RESPONSABILITE CIVILE HOSPITALIERE

2.2 – Procédure de passation

La présente consultation est lancée en appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 – Décomposition du marché en lots et en tranches

3.1.1 – Lots

Le marché comprend TROIS lots :

N° LOT	INTITULE DU LOT
1	RESPONSABILITE CIVILE HOSPITALIERE (CH ROUEN)
2	RESPONSABILITE CIVILE HOSPITALIERE (CH BELVEDERE)
3	RESPONSABILITE CIVILE HOSPITALIERE (CH DU ROUVRAY)

3.1.2 – Tranches

Sans objet.

3.1.3 – Phases

Sans objet.

3.2 – Durée du marché

La durée des contrats est de quatre ans, soit du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030.
En cas de résiliation, le respect d'un préavis de **six mois** pour l'assureur et de **six mois** pour l'assuré est prévu à compter de la date d'échéance annuelle du contrat.

L'échéance annuelle du marché est fixée au 01/01 de chaque année.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'Acte d'engagement des lots 1, 2 et 3 et ses éventuelles annexes n°1 « réserves faites au cahier des clauses techniques particulières », n°2 « co-traitance » et n°3

« Bordereau de prix unitaire » dont l'original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi ;

- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) communs aux lots, dont l'original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) des lot 1, 2 et 3, dont l'original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seule foi ;
- Les conditions générales et conventions spéciales de l'Assureur, éventuellement jointes, du lot concerné ;
 - En cas de contradiction entre les pièces, la clause la plus favorable bénéficie à l'assuré.
- Le mémoire technique, du lot concerné, remis par le titulaire dans son offre.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document n'est pas fourni par le Pouvoir Adjudicateur, mais le candidat est réputé en avoir pris connaissance et bien les connaître.
- Le Code des Assurances

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU MARCHÉ PUBLIC

Ce marché pourra faire l'objet de modifications, dans les conditions :

- Des articles L.2194-1 à L.2194-3 du Code de la Commande Publique.
- Des articles R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

Prime provisionnelle (le cas échéant)

La prime annuelle TTC provisionnelle de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois premiers mois de l'année N :

- La masse salariale

Prime de régularisation (le cas échéant)

La prime annuelle TTC définitive de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois mois de l'échéance anniversaire de l'année N+1 :

- La masse salariale

Majoration du taux de prime et de la prime

Les taux de prime restent invariables pendant toute la durée du marché, reconductions comprises (hors indexation).

A titre exceptionnel, si l'assureur souhaite augmenter le taux de prime, il devra dûment le justifier (hausse de la sinistralité par exemple), en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception **7 mois** avant la date d'échéance annuelle.

La hausse ou les hausses successives du taux de prime ne pourront excéder 10% du montant global du marché.

Résiliation ou acceptation de la hausse du taux et de la prime (hors indexation le cas échéant)

L'Assuré se réserve ensuite le droit de négocier et/ou d'accepter cette augmentation ou de résilier le

marché sans que le titulaire ne prétende à aucune indemnité, dans un délai d'un mois après réception du courrier notifiant la hausse tarifaire, laissant ainsi la possibilité à l'assureur de résilier le contrat conformément aux délais indiqués aux présentes conditions particulières.

L'Assuré pourra également résilier le contrat sous réserve du respect du préavis de résiliation fixé aux présentes conditions particulières. L'Assuré sera redevable d'une portion de la cotisation calculée au prorata pour la période comprise entre la date d'échéance et la date de prise d'effet de la résiliation, sur la base du tarif précédemment en vigueur.

Conformément à l'article L 2194-1 du Code de la commande publique, pourront être dispensées d'une nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence, sans considération pour leur montant, les modifications du marché suivantes :

- Changement de dénomination sociale du Titulaire ;
- Prolongation de la durée du marché et du délai d'exécution du marché ;
- Fusion, acquisition, cession de l'entreprise Titulaire entraînant un transfert des droits et obligations du marché vers une nouvelle société ;
- Ajustement des pièces du marché en cas d'erreur matérielle involontaire ;
- Élargissement des compétences obligatoires ou optionnelles ;
- Changement du périmètre assurantiel
- Dégradation de la Sinistralité

ARTICLE 7 – PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

7.1 – Mode de règlement

Les garanties seront facturées annuellement.

Le montant détaillé de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance du pouvoir adjudicateur souscripteur au moyen d'un avis d'échéance.

Le mode de règlement des appels de prime choisi est le virement par mandat administratif. Il interviendra dans les 50 jours suivant la réception de la facture par chaque Pouvoir Adjudicateur, conformément aux règles de la comptabilité publique.

7.2 – Présentation des demandes de paiement

Les factures sont déposées de manière électronique sur le portail CHORUS PRO. Attention, le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit plus jamais être doublé de l'envoi d'une facture papier.

7.3 – Intérêts moratoires

Le taux des intérêts moratoires est fixé à l'article R2192-31 du Code de la commande publique.

Le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (art. 40 de la loi du 28 janvier 2013). Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires est fixé à 40 euros.

Les bénéficiaires des paiements, qu'ils soient titulaires ou sous-traitants, sont tenus de notifier au Représentant du pouvoir adjudicateur toute modification concernant leur domiciliation bancaire. A défaut, le délai global de paiement ci-dessus est suspendu jusqu'à réception de la domiciliation bancaire adéquate.

7.4 – Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement conjoint, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire du groupement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les dispositions de l'article 12.1 du CCAG/FCS.

7.5 – Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellé au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut, si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

ARTICLE 8 – AVANCE

Non applicable au marché des Assurances. Les primes sont payables conformément à l'Article L.113-3 du Code des Assurances.

ARTICLE 9 – REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Sans objet.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du marché est l'euro(s).

Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en

France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance devra comprendre une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse.

ARTICLE 11 – ASSURANCES

Dans les 15 jours suivant la demande du pouvoir Adjudicateur et à tout moment au cours de l'exécution du marché, le titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes du contrat ou du fait de ses sous-traitants, à raison des dommages de toute nature causés au tiers, y compris les cocontractants.

Les polices d'assurances devront prévoir des montants de garantie suffisants pour la couverture des risques encourus et inclure les conséquences de toute solidarité.

En cas de prolongation du marché, le titulaire s'engage à remettre une attestation d'assurance responsabilité civile générale à jour au 1^{er} trimestre de chaque année.

ARTICLE 12 – EQUIPE DÉDIÉE - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE L'EQUIPE

Le titulaire du marché s'engage à maintenir l'équipe présentée dans le mémoire remis à l'appui de son offre.

Si une personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, en cours d'exécution, le titulaire doit en aviser immédiatement l'Etablissement, et veiller à la remplacer dans les conditions ci-dessous et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, il doit désigner un remplaçant et en communiquer le nom et les qualifications à l'Etablissement dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent. Le remplaçant est considéré comme accepté si l'Etablissement ne le récusé pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si l'Etablissement récusé le remplaçant, le titulaire dispose de 15 jours pour désigner un autre remplaçant et en l'informer. A défaut de désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai de 15 jours indiqué ci-dessus, le marché est résilié dans les conditions prévues par l'article 12 du présent CCAP.

Lorsque le changement est accepté par l'Etablissement, la période minimale de recouvrement, pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations relatives au marché est fixée à :

→ Dix (10) jours minimum à compter de l'acceptation du remplaçant.

ARTICLE 13 – OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les stipulations de l'article 5 du CCAG-FCS relatif à l'obligation de confidentialité sont applicables.

Le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant ses fournisseurs, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations,

études et décisions dont il a ou aura connaissance durant l'exécution du marché. Il s'interdit, notamment, toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire se porte garant du fait que ses personnels sont astreints aux présentes obligations de confidentialité.

En cas de violation par le titulaire des obligations de discrétion et de confidentialité pesant sur lui, et indépendamment des éventuelles poursuites judiciaires et sanctions contractuelles prévues au cahier des clauses administratives de son marché, le titulaire s'exposerait à la résiliation du marché pour faute, conformément à l'article 41 j) du CCAG-FCS.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS CONCERNANT LA PROTECTION DES DONNÉES

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « le règlement européen sur la protection des données ».

14.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

14.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- Traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des États membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

14.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques.

Le titulaire qui entend recourir à un ou plusieurs sous-traitants en cours d'exécution du marché doit faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par l'Acheteur public.

Le titulaire du marché devra alors fournir au pouvoir adjudicateur :

- La déclaration de sous-traitance (DC4)
- Capacité financière du sous-traitant : chiffre d'affaires hors taxes des trois dernières années
- Capacité technique du sous-traitant : moyens humains et matériels et liste des références au cours des 3 derniers années ;
- Capacité professionnelle du sous-traitant : Attestations d'assurances de responsabilité civile et professionnelle et copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire ou procédure étrangère équivalente ;
- Déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique (interdiction de soumissionner) ;
- Déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il respecte l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 5212-1 à 4 du code du travail ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le sous-traitant a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Les pièces prévues aux articles D8222-5 et L8222-1 du code du travail (Ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché) ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Si le sous-traitant est établi à l'étranger, il doit également fournir :

(Les documents et attestations doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française).

- Les pièces prévues à l'article D8222-7 du code du travail (Ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché)

Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'ensemble des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

14.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

14.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique.

14.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :

- Par courriel

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

14.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

14.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

14.2.8 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

14.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- Les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14.2.10 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

14.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

ARTICLE 15 : PRESTATION SIMILAIRE

Les prestations objet de la présente consultation, pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires passé en application de l'Article R.122-7 du Code de la Commande publique et qui seront exécutées par le titulaire initiale du marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 16 : PÉNALITÉS DE RETARD

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, une pénalité forfaitaire de 50 €/jour de retard et par prestation sera appliquée.

- Transmission du contrat
- Envoi de la statistique sinistre
- Réponse aux questions de l'assuré
- Envoi d'attestation d'assurance
- Nomination d'un expert

ARTICLE 17 – RESILIATION DU MARCHÉ

Il sera fait application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En complément, il est précisé que la résiliation pourra notamment être prononcée, sans indemnité et qu'une exécution aux frais et risques du titulaire pourra être prononcée dans les cas suivants :

- Dès lors que le titulaire cumule plus de trois pénalités au cours des 12 mois précédents,
- En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-11 du Code de la Commande Publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire, les prestations pourront être exécutées à ses frais et risques.

Par ailleurs, en cas de refus de produire les documents indiqués au présent document, le marché sera résilié aux torts du titulaire, les prestations pourront être exécutées à ses frais et risques au sens de l'article 45 du CCAG-FCS.

En cas de défaillance du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché, sans indemnité, pour la partie qui continue à courir jusqu'à sa date d'expiration, et de faire supporter aux frais et aux risques du titulaire, toutes dépenses supplémentaires rendues indispensables pour garantir l'exécution des prestations restantes.

Les dispositions du CCAG-FCS s'appliquent sans autre disposition particulière que celles énoncées ci-dessus.

Enfin, par dérogation aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS, le marché pourra également être résilié pour motif d'intérêt général, sans que le pouvoir adjudicateur ait à verser une quelconque indemnité.

ARTICLE 18 – EXONERATION PARTIELLE DE LA TAXE D'ASSURANCE

Les Etablissements concernés pourront bénéficier de l'exonération fiscale prévue par les articles 995-2, 1066 et 1067 du Code Général des Impôts, au regard du nombre total annuel de journées d'hospitalisation et d'hébergement des bénéficiaires des lois d'assistance.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Il sera fait application de l'article 37 du CCAG-FCS en cas de litige. En l'absence de solution amiable, le recours devra être présenté devant l'autorité compétente, à savoir :

Tribunal Administratif compétent

Tous les documents, correspondances, demandes de paiement doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 20 – DEROGATIONS AU CCAG-FCS

- L'article 16 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS
- L'article 17 déroge aux articles 38 et 42 du CCAG-FCS